

# Conditions particulières (CP)

## Assurance responsabilité civile collective pour les membres de la Fédération suisse d'aéromodélisme (FSAM)

Édition 01.2007

---

### 1. Généralités

Pour autant que les conditions particulières ci-après n'y dérogent pas, les conditions générales (CG) de l'assurance responsabilité civile sur lesquelles la police est fondée sont déterminantes.

---

### 2. Personnes assurées

En dérogation à l'art. 2 des CG, la responsabilité civile des membres de la Fédération suisse d'aéromodélisme (FSAM) est assurée.

---

### 3. Risques et activités assurés

Est assurée, en dérogation partielle à l'art. 7, al. o des CG, la responsabilité civile individuelle, fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile, des personnes assurées visées à l'art. 2 ci-avant, découlant de l'exécution de vols privés de modèles réduits d'avions, d'hélicoptères, de cerfs volants, de parachutes et de ballons captifs, sans pilote, non soumis à autorisation, jusqu'à un poids total maximal de 30 kg, ainsi que de modèles de fusées jusqu'à un poids total maximal de 1 kg.

---

### 4. Limitations de la couverture

En complément à l'art. 7 des CG, et sous réserve des dispositions particulières du droit aéronautique, sont exclues de la couverture les prétentions découlant de dommages

- a) subis par le détenteur
- b) à des modèles réduits en exploitation, appartenant à d'autres membres de la FSAM ou à des membres invités, ainsi qu'aux matériels utilisés pour l'exploitation de modèles réduits, tels que outils, pièces de rechange ou installations de commande ;
- c) à des choses appartenant à une personne faisant ménage commun avec l'auteur du dommage ;
- d) déjà couverts par une autre assurance. Allianz Suisse prend cependant à sa charge la part de l'indemnité qui dépasse la somme d'assurance de cette autre assurance (couverture subsidiaire).

---

### 5. Dispositions du droit aéronautique

En ce qui concerne les sommes de garantie obligatoires, les dispositions suivantes s'appliquent.

Seules les exclusions autorisées par les dispositions du droit aéronautique sont opposées au tiers lésé se trouvant au sol.

Si elle doit verser des prestations en application de règlements sur la navigation aérienne, qu'elle ne devrait pas verser en vertu du contrat, la Société est en droit d'en exiger le remboursement par le preneur d'assurance ou la personne assurée.